



Services Techniques
N/REF : MA/03/08/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Instauration d'une zone 30 Km/h en centre-ville et rues à 30 km/h

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation en instaurant une limitation de vitesse et d'instaurer des zones de circulation à 30 km/h sur certains axes routiers de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés Municipaux n°P20/016, P18/040, P17/134, P15/418, P12/304, P10/0050, l'arrêté du 26/06/2000 (30km/h - avenue Philibert Delprat) et l'arrêté n°P23/52 (rue du Grial) sont abrogés.

ARTICLE 2 : Instauration d'une zone de circulation à 30km/h dans le centre-ville de Figeac s'imposant à l'ensemble des véhicules, dans les deux sens de circulation (voir plan joint) :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Allées Pierre Bérégovoy | - Quai Albert Bessières |
| - Avenue Bernard Fontanges | - Rue Anatole France |
| - Avenue Casimir Marcenac | - Rue de la Croix Blanche |
| - Avenue du Général De Gaulle | - Rue de l'Abbé Debons |
| - Avenue du Maréchal Foch | - Rue des Cordeliers |
| - Avenue Philibert Delprat jusqu'au
chemin des Miattes | - Rue des Troènes |
| - Avenue Pierre et Marie Curie | - Rue du Gua |
| - Avenue du Maréchal Joffre | - Rue Jules Cels |
| - Boulevard du Colonel Teulié | - Rue Jules Pinquié |
| - Boulevard Georges Juskiewenski | - Rue Louis Siriès |
| (Section comprise de l'intersection
de l'avenue du Maréchal Joffre
jusqu'au Giratoire à l'intersection
de la place Barthel et de l'avenue
Fernand Pezet) | - Rue Paul Bert |
| - Boulevard Pasteur | - Rue Paulin Ratier |
| - Parking Lycée | - Rue Sainte Marthe |
| - Place du Douze Mai | - Rue Toulouse Lautrec |
| | - Pont du Gua |
| | - Pont Gambetta |

ARTICLE 3 : La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de fin de zone 30 Km/h par les Services Techniques du Grand-Figeac en charge de la voirie.

ARTICLE 4 : Instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h s'imposant à l'ensemble des véhicules, dans les deux sens de circulation sur les voies suivantes :

- Avenue Fernand Lacroix
- Avenue Philibert Delprat (du Chemin des Miattes à l'avenue Fernand Lacroix)
- Avenue Fernand Pezet
- Chemin des Miattes
- Rue Cantemerle
- Rue de Nayrac
- Rue Pierre Bertrandy
- Avenue Julien Bailly
- Rue du Grial
- Avenue des Carmes
- Avenue Georges Pompidou
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Marcel Bardet
- Avenue Georges Clémenceau
- Allées Victor Hugo
- Le Cingle bas
- Rue du Rubis
- Avenue des Crêtes (de la place du Douze Mai au boulevard Pasteur)

ARTICLE 5 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **04 AOUT 2026**

Par Délégation du Maire
La Première Adjointe
Christine DELESTRE

Delestre



Copie :

- Service à la population - Réseau Bus
- SDIS. - Centre Hospitalier – Service de collecte des OM
- La Dépêche du Midi - Info Municipale
- PM/Gendarmerie

